

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20241206_VI_ERSAS_EDD_Gofiner
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La

raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

L'unité Gofiner de la raffinerie permet de traiter un mélange de coupes pétrolières issues de la distillation sous vide et de la chaîne de raffinage des huiles afin d'obtenir principalement une charge de l'unité FCC de moindre teneur en soufre et en aromatiques lourds, et une charge à basse teneur en soufre de la section "LOGFINER" de l'unité Distillation 2.

L'unité Gofiner fait partie d'une étude de dangers regroupant également l'unité FCC et les torches 15 et 21. Le réseau H2S alimenté par les unités FCC et Gofiner fait partie d'une autre étude de danger.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Équipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre XVI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3.1 du titre XVI	Demande d'action corrective	3 mois
9	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XVI	Sans objet
2	Etat visuel des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XVI	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XVI	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.4 du titre I	Sans objet
8	Changement de catalyseur	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.10.2 du titre XVI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité Gofiner de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors la présente visite et la bonne connaissance du personnel sur la maîtrise des risques.

Une mise en conformité est attendue concernant le tableau des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR). Des compléments sont également attendus concernant le test d'une soupape et la détection ambiante.

Les prescriptions applicables à l'unité doivent être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant. Lors du prochain réexamen de l'unité Gofiner, l'exploitant veillera à transmettre une étude de dangers consolidée complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de [donnée sensible précisée en annexe confidentielle].
Constats : Lors de la visite d'inspection, le débit d'entrée de l'unité affiché sur la console était inférieur à la limite autorisée. L'historique des 4 dernières semaines a été affiché et montrait un maximum inférieur à la limite opératoire liée à l'autorisation d'exploiter. L'exploitant a présenté son historique de production depuis 2014. Deux dépassements très ponctuels de cette valeur ont été constatés. L'exploitant a pu expliquer le dépassement récent en novembre 2024 lié à un problème de vanne. En salle de contrôle, l'inspection a pu s'assurer de la connaissance de la limite opératoire autorisée par le tableautiste présent. Aucune suite n'est donc proposée mais l'inspection rappelle que les débits des unités font partie des hypothèses de modélisation des études de danger et qu'il convient de les respecter en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat visuel des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe XVI.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux

plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 3 décembre 2002 et ses compléments dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM) a été présentée. Un seul SOFM est présent sur l'unité. L'unité étant fréquemment arrêtée (tous les ans), de nombreux travaux sont réalisés à chaque occasion. L'emplacement du SOFM n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur le terrain du fait de son manque d'accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'étude de dangers de l'unité comprend un tableau listant les équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) mis en œuvre sur l'unité pour les scénarios avec des effets sortants. Les tableaux présentent plusieurs erreurs : la tour T401 est citée alors qu'elle fait partie de l'unité FCC, des numéros d'équipements ne sont pas les bons (niveau bas du D2102 ou de la T2101 par exemple), des numéros de soupapes sont manquants (scénarios 19 et 20). En outre, la détection de gaz n'est valorisée que pour les scénarios 19 et 20 alors que dans la notice de réexamen elle est mentionnée être ECMR pour d'autres scénarios. Les tableaux sont à revoir afin de corriger les erreurs et d'harmoniser avec ce qui est fait sur d'autres unités. Les ECMR des scénarios 1, 3, 4 et 5 ont fait l'objet d'un contrôle. Les équipements valorisés (niveaux bas, pression basse) étaient visibles sur la console. Une mise en situation a été réalisée : le tableautiste présent lors de l'inspection a présenté son diagnostic par rapport à certaines détections qui apparaîtraient. Ses réponses étaient satisfaisantes. La procédure DG GOF EME 12 « arrêt d'urgence feu/fuite » mentionnée dans les tableaux ECMR a été présentée. Elle reprend les éléments mentionnés à l'oral par le tableautiste. Sa dernière mise à jour date d'octobre 2024. L'arrêt d'urgence ESD1 est valorisé dans cette procédure. La présence du bouton d'arrêt d'urgence, et la connaissance de cet arrêt par le tableautiste ont été constatées en salle de contrôle. L'ESD1 a été testé pour la dernière fois en mai 2024. Le compte rendu n'indique aucune remarque particulière. La vanne EBV006 valorisée dans les actionneurs des ECMR est testée à chaque opportunité. Le

dernier test date de mai 2024. Le compte rendu mentionne que le fin de course a été atteint et que le visuel en salle de contrôle était bon. Les équipements relevant du process (niveaux bas, pression basse) ne font pas l'objet de maintenance préventive ou de tests particuliers. D'après l'exploitant, les paramètres opératoires suivis sont nombreux et souvent liés; les anomalies ou dérives éventuelles seraient vues par plusieurs biais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois les tableaux ECMR corrigés. L'exploitant veillera à apporter un soin particulier à ses tableaux ECMR dans ses prochains réexamens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.
Constats : Plusieurs soupapes sont valorisées comme mesures de maîtrise des risques (MMR). La présence de soupapes a été contrôlée par sondage sur le terrain. Le dernier contrôle de la soupape SV020A a été présenté. Il date de mai 2023. La prochaine échéance est à juin 2029. Le compte rendu indique que l'état de la soupape était bon. La soupape est tarée à 130 bar. L'exploitant a présenté sa fiche de données relative à cette soupape. La surface de soupape requise est bien atteinte et le tarage indiqué est bien de 130 b. Le dernier contrôle de la soupape SV010B a été présenté. Il date de février 2020. La prochaine échéance est à mars 2026. Le compte rendu présenté ne comportait que 2 pages sur les 4. La soupape est tarée à 10 b. L'exploitant a présenté sa fiche de données relative à cette soupape. La surface de soupape requise est bien atteinte et le tarage indiqué est bien de 10 b.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compte rendu complet du dernier test de la soupape SV010B est à transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3.1 du titre XVI
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées. Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles. Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs [...] associés à des feux à éclat et [...] judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une détection efficace entre l'unité GOFINER et les unités voisines. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Constats : Sur le terrain, un test de deux dispositifs de détection ambiante a été réalisé. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponses des détecteurs étaient satisfaisants. Toutes les alarmes ont été remontées en salle de contrôle. Un feu à éclat présent sur le terrain n'apparaissait pas sur le plan du réseau de détection. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite d'inspection son plan actualisé. Les explosimètres font l'objet de deux procédures séparées de test en "total marche" et de test en "partiel marche". Les procédures ont été mises à jour en 2024. Le compte rendu du dernier test en "partiel marche" a été présenté. Il date d'août 2024 et ne fait pas l'objet de remarque particulière. Le compte rendu du dernier test en "total marche" a été présenté. Il date de février 2024. Il indique une remarque pour le détecteur 26 : pas de feu à éclat et pas de rideau d'eau. Des éléments sont attendus sur ce point. Les détecteurs de gaz acide font l'objet de deux procédures séparées de test en "total marche" et de test en "partiel marche". La détection de gaz acide entraîne le déclenchement de l'unité, de ce fait le test en "total marche" est réalisé à l'occasion des arrêts de catalyseurs. La procédure de "partiel marche" a été révisée en 2024. Le dernier compte rendu de test a été présenté. Il date de novembre 2024. Aucune remarque n'est formulée. Le dernier test complet a été réalisé en mai 2024. Les éléments présentés ne permettaient pas de savoir si l'ensemble des détecteurs de gaz acide font bien l'objet d'un test à cette occasion. En effet, tous ne sont pas cités dans la procédure et la procédure semble laisser le choix sur le duo de détecteurs à activer pour vérifier l'asservissement complet. Des compléments doivent être apportés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois son plan d'action relatif aux remarques émises sur l'explosimètre 26 dans le dernier test complet de février 2024. L'exploitant transmettra sous 3 mois des explications concernant les tests complets de la détection de gaz acide. L'ensemble des détecteurs de gaz acide doivent faire l'objet d'un test complet au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne les dispositifs d'arrosage fixes présents sur l'unité . Elle contient des informations sensibles (positionnement, mise en œuvre, etc.) présentées en annexe confidentielle.
Constats : Les asservissements des rideaux d'eau sur la détection ambiante ont été testés lors de la visite d'inspection. Les asservissements ont bien fonctionné et les rideaux d'eau ne présentaient pas de désordre particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.4 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Des formations et entraînements des opérateurs, dont la fréquence est déterminée par l'exploitant, doivent confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel des unités [...]
Constats : Le profil de formation du tableautiste interrogé pendant la visite d'inspection a été présenté. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis les dates de réalisation du module de formation lié au scénario majorant de l'unité de l'équipe Conversion du matin du 6 décembre 2024. La formation a été réalisée en 2024 et la prochaine échéance de formation est en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Changement de catalyseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.10.2 du titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne les modalités de changement de catalyseur. Elle contient des informations sensibles présentées en annexe confidentielle.

Constats : L'unité connaît un changement de catalyseur chaque année. La procédure est revue à cette occasion avec la société intervenante. La procédure a été présentée. Elle mentionne les conditions et les modalités des opérations à mener. Des précisions sont données en annexe confidentielle. L'exploitant a indiqué utiliser uniquement un activateur et qu'aucune opération de régénération n'est réalisée sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 24/11/2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités FCC, Gofiner et des torches 15 & 21 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux. L'annexe ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'une mise à jour des prescriptions, à la suite de la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ; - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 décembre 2028 (les remises des notices sont faites par trimestre).

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection des installations classées relève toutefois des améliorations pour la prochaine notice et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ces points sont détaillés dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'annexe 8.2.b évoquée au bas de la page 25 est à transmettre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois